

sont pas admissibles à une protection internationale. Les mesures visant à aider les gouvernements d'accueil à contrer les menaces à la sécurité pourraient comprendre la formation, des conseils d'ordre logistique et technique, un soutien financier, une amélioration des mécanismes nationaux d'exécution de la loi, la fourniture ou la supervision de services ou d'entreprises de sécurité embauchés sur place, et le déploiement, conformément à la Charte, de forces internationales policières et militaires.

La résolution 1208 a été suivie d'autres discussions entre les membres du Conseil de sécurité, dans le cadre de ses délibérations sur la protection des civils en situation de conflit armé. À cet égard, des dispositions relatives à la sécurité dans les camps de réfugiés ont été intégrées dans les résolutions 1265 (septembre 1999) et 1296 (avril 2000). Par suite de ces efforts tout à fait récents, on nourrit l'espoir que la protection des civils, dont des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays, sera maintenant automatiquement considérée comme faisant parti de toute mission de soutien de la paix ou de toute mission humanitaire. Les moyens d'assurer cette protection pourront varier d'un cas à l'autre, toutefois, et dépendront de la situation d'ensemble sur le plan de la sécurité dans la région.

Dans un rapport au Comité directeur du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), document intitulé *La sécurité et la nature civile et humanitaire des camps de réfugiés et de leurs colonies de peuplement* (14 janvier 1999), le HCR a proposé une approche prévoyant une « échelle d'options » à titre de moyen pouvant éventuellement permettre de s'attaquer à l'insécurité dans le cadre de la problématique des camps de réfugiés. Se trouvent au premier échelon de l'échelle les options dites « douces », qui comprennent des mesures préventives et la coopération avec les responsables nationaux de l'application de la loi. Au haut de l'échelle se trouvent les options « dures », qui comportent un déploiement militaire. Les options « intermédiaires » comprennent l'utilisation éventuelle d'entreprises privées de sécurité, l'embauche directe de personnel de sécurité armé, le déploiement de surveillants civils ou policiers, ainsi que le déploiement d'une force de police internationale. Pendant l'atelier, des participants ont fait valoir que l'échelle ne faisait pas ressortir comme il convient la nécessité que certaines étapes soient menées à bien simultanément. Ils ont proposé, au contraire, que les options prévues dans l'échelle soient considérées comme une matrice, les décideurs pouvant conjuguer les options selon les besoins au cas par cas.

Les menaces à la sécurité

Les menaces à la sécurité que connaissent les populations des camps de réfugiés sont à la fois nombreuses et diverses. Mentionnons, à titre d'exemple de ces menaces à la sécurité, sans que notre énumération ne soit exhaustive : des attaques de l'extérieur contre les camps de réfugiés de la part du pays dont ils proviennent, particulièrement dans des situations de conflit; l'infiltration dans les camps de groupes de l'extérieur qui cherchent à créer le désordre dans le but d'obtenir le rapatriement forcé des réfugiés; l'intimidation et des activités militaires de la part de diverses factions politiques à l'intérieur des camps, lesquelles se servent des camps comme d'une base pour des activités rebelles; l'inefficacité de la gestion de la sécurité des camps; un nombre élevé de crimes de violence au sein des camps; un manque de présence des gouvernements d'accueil et l'insuffisance de l'application de la loi; l'effritement des relations entre la société des réfugiés et la population locale; enfin, l'emplacement et la taille des camps. Peuvent également contribuer à l'insécurité les questions sanitaires, la distribution des vivres, ainsi que la langue ou des barrières culturelles.